UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 27 septembre 2024

Délibération n° 1

Proposition d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 719-89,
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissements,
Vu la délibération n°2 du conseil d'administration du 6 décembre 2021 relative à la politique de recouvrement de l'IEP de Lyon,
Vu l'avis de l'agent comptable,

Exposé des motifs :

L'admission en non-valeur est décidée par le directeur ou la directrice de l'établissement sur proposition du Conseil d'administration, après avis de l'agent comptable. Elle peut être demandée dès que la créance paraît irrécouvrable, soit au regard de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), soit au regard de l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure à certains seuils de poursuite). L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. Il s'agit d'une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but d'apurer les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 27 septembre 2024,

Après avoir délibéré, a proposé l'admission en non-valeur de cinq dossiers représentant un montant total de 315.97 euros :

Réf.	Nature de la créance	Montant	Diligences effectuées / Motifs ANV
TR 270/2020	PLV 10/2020	260.66€	2ème demande SATD Banque suite saisie bancaire partielle Saisie bancaire infructueuse
RAFP 2021	Cotisation RAFP 2021	25.55€	Relances infructueuses - Créance < 50€
RAFP 2022	Cotisation RAFP 2022	6.21€	Relance amiable infructueuse Montant en dessous du seuil minimal de mise en recouvrement selon la politique de mise en recouvrement votée à l'IEP de Lyon
RAFP 2022	Cotisation RAFP 2022	1.99€	Relance amiable infructueuse Montant en dessous du seuil minimal de mise en recouvrement selon la politique de mise en recouvrement votée à l'IEP de Lyon
RAFP 2022	Cotisation RAFP 2022	21.56€	Relances infructueuses - Créance < 50€

Visa de l'Agent Comptable, le 27 septembre 2024

Déborah Jacob

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 25
Pour : 25
Contre : 0

Fait à Lyon, le 27 septembre 2024
Le président du conseil d'administration

Gilles Le Chatelier

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 27 septembre 2024

Délibération n° 2

Modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire pris en charge par l'IEP pour l'année universitaire 2024-2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret ci-dessus ;
Vu la délibération n° 5 du Conseil d'administration du 24 juin 2024,

Exposé des motifs :

L'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État prévoit qu'une délibération du Conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires à l'arrêté ministériel susvisé.

Il est donc proposé aux administrateurs et aux administratrices de fixer pour l'IEP les taux de remboursement des frais de repas et de nuitées en France métropolitaine selon les dispositions suivantes :

1) Le taux forfaitaire de remboursement des frais de repas est fixé à 20 € par l'arrêté susvisé. Par dérogation, ce taux peut être porté à 40 € dans le cadre de conférences ou de réunions stratégiques. En aucun cas, il ne pourra être accordé un remboursement supérieur aux frais réels engagés par l'agent.

2) Les taux de remboursement des frais de nuitée sont fixés comme suit pour la France métropolitaine :
- 150 € pour Paris ;
- 130 € pour les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris ;
- 100 € pour les autres communes (taux de base) ;
- 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, indépendamment du lieu.

En aucun cas, il ne pourra être accordé un remboursement supérieur aux frais réels engagés par l'agent.

Si la taxe de séjour n'est pas incluse dans le prix de la nuitée, elle est remboursée par l'IEP sur présentation d'un justificatif par l'agent.

3) Sur décision du Directeur ou de la Directrice, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, un remboursement supérieur aux montants fixés aux 1) et 2), dans une des situations suivantes :

- impossibilité avérée pour le titulaire du marché des déplacements de fournir la prestation dans la limite des taux fixés aux 1) et 2) ;
- lorsqu'une demande présente un caractère d'urgence ne permettant pas au titulaire du marché de répondre au besoin.

Cette autorisation est strictement conditionnée à la transmission d'éléments circonstanciés par le missionné. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à un remboursement supérieur à 250 € par nuitée.

4) En application de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, il est prévu un abattement au taux de remboursement de frais d'hébergement fixé au 2) pour les missions d'une durée supérieure à quatre jours et effectuées dans la métropole du Grand Lyon. Le taux des indemnités de mission applicable à compter du 5ème jour est ainsi fixé à 80 euros, incluant le remboursement des frais supplémentaires de repas.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 27 septembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé les modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire pris en charge par l'IEP pour l'année universitaire 2024-2025.

Résultats des votes : adoptées

Membres présents ou représentés : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 27 septembre 2024
Le Président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 27 septembre 2024

Délibération n° 3

Modification du Règlement intérieur

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu la délibération n° 4 du Conseil d'administration du 24 juin 2022 ;
Vu la délibération n° 1 du Conseil d'administration du 24 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 5 septembre 2024,

- **Responsables des collèges disciplinaires**

Proposition

Il est proposé d'ajouter un article 32 bis dans le Règlement intérieur, rédigé comme suit :

« **Article 32 bis – Responsables des collèges disciplinaires**

Des responsables de collèges disciplinaires, enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses titulaires, sont désignés par les membres de chaque collège disciplinaire pour une durée de trois ans.

Les responsables des collèges disciplinaires assurent la représentation de la discipline au sein de la CEVE et des commissions pédagogiques de premier cycle en participant aux réunions en présentiel. Ils et elles représentent la discipline en matière de structuration de l'offre de formation, en lien avec la direction des études.

Ils et elles font le lien entre les membres du collège disciplinaire et avec le Service de la scolarité afin de déterminer les besoins en termes de vacations.

Les responsables des collèges disciplinaires sont également chargés de faire le lien avec la direction des études, notamment pour lui indiquer les besoins en termes de vacations et ceux en termes de service en faisant un point sur les services des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses du collège disciplinaire. Cette disposition est sans préjudice des attributions des enseignants-chercheurs ou enseignantes-chercheuses en charge de la coordination pédagogique de CDM.

Les responsables des collèges disciplinaires co-élaborent, avec la direction des études et l'ensemble des membres des collèges disciplinaires, les profils de postes d'ATER et organisent la commission de recrutement des ATER. Les responsables de collèges disciplinaires font aussi le lien entre leur collège disciplinaire et la direction pour l'élaboration des profils de postes d'enseignants-chercheurs. »

- **Charte pour l'égalité**

Exposé des motifs

L'établissement s'est doté en 2018 d'une charte pour l'égalité et contre les discriminations. Elle figure à l'annexe 6 du Règlement intérieur.

Cette charte définit les contours de l'action de la *Commission égalité* et des « co-référentes égalité ».

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et administratrices d'approuver une version modifiée.
Les principaux changements ont pour but :
- de simplifier le mode de désignation des participants à la *Commission Égalité*, en laissant, par ailleurs, plus de place aux associations étudiantes concernées et aux individus intéressés, afin de redynamiser une commission utile et appréciée de ses membres ;
- de mieux distinguer le rôle des « co-référentes égalité », membres du personnel administratif et formant la *Cellule égalité* dédiée notamment à écouter les usagers et personnels signalant des faits graves, de celui de la *Commission égalité*, réunissant les élus ou représentants de chaque collège d'élus au Conseil d'administration, des membres des associations étudiantes et les co-référentes elles-mêmes, afin de débattre sur certains thèmes et de travailler à des actions de sensibilisation du public.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 27 septembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé la modification du règlement intérieur, document joint en annexe.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 27 septembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 27 septembre 2024

Délibération n° 4

Charte de la vie associative

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20 et 22 ;
Vu la délibération n° 4 du Conseil d'administration du 24 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Commission de la vie associative du 18 septembre 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des études et de la vie étudiante du 23 septembre 2024,

Exposé des motifs :

La Charte de la vie associative est régulièrement amendée pour tenir compte des évolutions et des souhaits des associations quant au fonctionnement de la vie associative à Sciences Po Lyon.

Le changement principal réside dans le passage d'un vice-président étudiant à quatre délégués de la vie associative.

Toutes Les modifications sont visibles dans un tableau comparatif présenté en annexe. La charte finale est présentée dans une seconde annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 27 septembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé la révision de la charte de la vie associative telle que présentée en annexe.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 27 septembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 27 septembre 2024

Délibération n° 5

Convention pour l'organisation de l'admission en première année entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
Vu la délibération n° 7 du CA du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au CA,

Exposé des motifs

Les sept Instituts d'études politiques membres du Réseau ScPo organisent un examen commun d'entrée en première année. Dans ce but, la convention qui lie les IEP est renouvelée chaque année.

Les principales modifications de la convention pour 2025 sont :

- une réorganisation des articles et une renumérotation ;

- à l'article 2 : la formalisation de la présidence tournante du réseau et des vice-présidences entrantes et sortantes, avec un tableau récapitulatif dans l'article ;

- à l'article 7 : en réponse à l'article 2, en matière de conception des sujets, le rôle du président et des deux vice-présidents, avec un tableau récapitulatif dans l'article ;

- à l'article 9 : l'introduction d'une modification des droits d'inscription :

	CC1A 2024	CC1A 2025
Boursiers	50 €	40 €
Non-boursiers	180 €	210 €

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 27 septembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé la convention pour l'organisation de l'admission en première année entre les Instituts d'études politiques d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse, jointe en annexe.

Résultats des votes : approuvée

Membres présents ou représentés : 25
Pour : 20
Contre : 4
Abstention : 1
Ne prennent pas part au vote : 0

Fait à Lyon, le 27 septembre 2024

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 27 septembre 2024

Délibération n° 6

Avenant n° 1 à la convention 2023-2024 relative à la mutualisation de la 5e année du diplôme conférant grade de master des Instituts d'études politiques d'Aix, Lille, Lyon, Rennes, St-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20 et 22 ;
Vu la délibération n° 7 du CA du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration,

Exposé des motifs

La mutualisation est un dispositif qui concerne la cinquième année du diplôme.
Les IEP partenaires conviennent des modalités suivantes : chaque année, un bilan du nombre d'entrées et de sorties d'étudiants et étudiantes par établissement est établi par la coordinatrice du réseau ScPo. L'établissement d'accueil reçoit, de l'établissement d'origine, 700 € par étudiant ou étudiante. Les étudiants en diplôme national de master sont inclus dans le bilan du nombre d'entrées et de sorties. Les étudiants boursiers sur critères sociaux en sont exclus.

Sciences Po Lyon a échangé à sommes égales des étudiants avec les IEP d'Aix-en-Provence, Strasbourg et Toulouse et a envoyé deux étudiants à Lille sans contrepartie de cet IEP. Notre établissement doit donc 1400 € à celui de Lille.

Proposition
Il est proposé d'approuver la convention jointe en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 27 septembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé la signature de l'avenant n° 1 à la convention 2023-2024 relative à la mutualisation de la 5e année du diplôme conférant grade de master des Instituts d'études politiques d'Aix, Lille, Lyon, Rennes, St-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 27 septembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

UNIVERSITÉ DE LYON

SCIENCES PO LYON

CA du 27 septembre 2024

Délibération n° 7

Convention de mutualisation du poste d'ingénieur en développement du réseau ScPo entre les IEP d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20 et 22 ;
Vu la délibération n° 7 du CA du 10 mars 2023 relative aux catégories de contrats, conventions et marchés soumis pour approbation au Conseil d'administration,

Exposé des motifs

Les sept Sciences Po partenaires mutualisent une partie de leurs ressources pour recruter un ingénieur en informatique, chargé de développer et maintenir les applications propres au réseau, notamment celle du concours et celle du PEI. En pratique, l'ingénieur est installé dans les locaux de Sciences Po Aix, son employeur.

Le coût annuel pour le réseau se monte à 45 000 euros bruts.

Proposition

Il est proposé d'approuver la convention jointe en annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 27 septembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé la signature de la convention de mutualisation du poste d'ingénieur en développement du réseau ScPo entre les IEP d'Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Rennes, Saint-Germain-en-Laye, Strasbourg et Toulouse.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 27 septembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 27 septembre 2024

Délibération n° 8

Charte du télétravail

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 430-1 ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu l'accord-cadre du 3 juillet 2023 concernant le déploiement du télétravail dans les établissements du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 5 juillet 2024,

Exposé des motifs

L'Institut d'Etudes Politiques de Lyon s'est engagé en 2018 dans une démarche d'expérimentation du télétravail. La charte du télétravail de l'IEP a été plusieurs fois révisée. La version actuelle date du 24 juin 2022. Elle nécessite une mise à jour afin de se conformer à l'accord-cadre mentionné en visa.

Les modifications concernent notamment :

- la révision de la structure du texte, la création de sous-articles et la redistribution du contenu ;
- le remplacement de la mention du CT et du CHSCT par le CSA ;
- le télétravail imposé d'office par l'administration en période de crise ouvre droit à l'allocation forfaitaire mentionnée par l'article 12 de l'accord-cadre de 2023 ;
- le lieu du télétravail peut être un autre lieu que le domicile de l'agent ;
- la suppression de la quotité de travail de 70 % comme critère pour bénéficier du télétravail ;
- le remplacement des termes « responsable de service » ou « chef de service » par « supérieur hiérarchique direct » conformément à l'accord-cadre ;
- la suppression de la durée d'occupation du poste à respecter avant de demander le télétravail ;
- l'élargissement des agents éligibles au télétravail aux apprentis et aux stagiaires ;
- l'actualisation des conditions de dérogation à la limite des deux jours de télétravail par semaine ;
- l'attribution de la décision finale au directeur ou à la directrice de l'IEP, visée par le DGS ;
- l'actualisation des voies et délais de recours conformément à l'article 11 de l'accord-cadre de 2023 ;
- la révision de la durée de l'accord de télétravail octroyé à l'agent ainsi que son éventuelle reconduction, selon les termes de l'article 9 de l'accord-cadre de 2023 ;
- l'ajout de la motivation obligatoire des décisions de refus initial ou de retrait du télétravail selon l'article 5 du décret du 11 février 2016 ;

- l'ajout de la réversibilité immédiate de l'accord en cas de violence sexuelle au domicile ;
- l'ajout d'éléments tirés de l'article 12 de l'accord-cadre de 2023 quant aux circonstances rendant possible le télétravail imposé par l'administration ;
- des précisions sur le matériel mis à disposition ;
- des précisions sur le report des jours de télétravail non effectués ;
- la suppression de la mention « sur demande de l'agent » quant à l'allocation forfaitaire due par l'administration.

Proposition

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter la nouvelle version de la Charte du télétravail applicable à compter de l'année universitaire 2024-2025.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon dans sa séance du 27 septembre 2024,
Après avoir délibéré, a adopté la charte du télétravail, conformément au document joint en annexe.

Résultats des votes : adoptée

Membres présents ou représentés : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 27 septembre 2024

Le président du Conseil d'administration

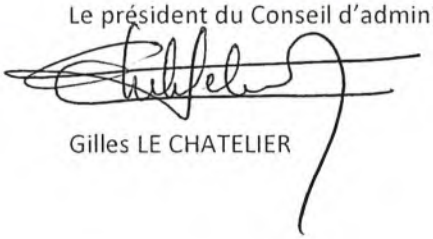

Gilles LE CHATELIER

CA du 27 septembre 2024

Délibération n° 9

Liste des fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et montant maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2023-2024

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 954-2 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du bureau A1-2 de la DGRH du MESRI, du 18 janvier 2023 ;
Vu l'avis favorable du Comité social d'administration du 7 décembre 2023 ;
Vu la délibération n° 18 du Conseil d'administration du 18 décembre 2023,

Exposé des motifs :

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 susvisé a introduit en janvier 2022 la possibilité de convertir la composante C2 du RIPEC en décharge de service, selon des modalités fixées par le Conseil d'administration.

La présente délibération a pour objet de fixer ces modalités d'attribution à des fins de régularisation pour l'année universitaire 2023-2024. Il est précisé que celles-ci déjà ont été fixées pour l'année 2024-2025 par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2024.

Principes de répartition

En application du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié et de l'arrêté du 22 décembre 2023 et dans le respect du cadre fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles,

les fonctions et responsabilités particulières ouvrant droit au bénéfice de la prime dite C2 sont classées dans 3 groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé, selon les principes de répartition suivants :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires, recouvrant des fonctions comportant des responsabilités transversales au service de l'établissement ;
- Groupe 2 : responsabilités supérieures, recouvrant des fonctions de direction interne à l'établissement ;
- Groupe 3 : fonctions de direction, soit la fonction de direction de l'établissement.

Cotation des postes et montants

Le tableau présente la liste des fonctions ouvrant droit à la composante dite C2 du RIPEC.
Les montants maximums fixés par arrêté ministériel annuel (article 1, 2°, de l'arrêté précité du 22 décembre 2023) sont les suivants :

- Groupe 1 : 6 000 € bruts ;
- Groupe 2 : 12 000 € bruts ;
- Groupe 3 : 18 000 € bruts.

Les montants proposés sont les montants soutenables pour le budget de l'établissement.

Liste des fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC	Groupe	Montant annuel brut (€)
Le ou la responsable de la stratégie, du développement de l'établissement et des relations extérieures	3	18 000 €
Le président ou la présidente de la Commission scientifique en charge de la recherche	2	2 900 €
Le Directeur ou la Directrice des Etudes	2	6500 €
Le Directeur ou la Directrice des Relations internationales	2	3 500 €
Le coordinateur ou la coordinatrice de la mobilité internationale	2	3 200 €
Le président ou la présidente de la Fondation Sciences Po Lyon	2	2 600 €
Le référent ou la référente Transition socio-écologique	1	1 800 €
Le président ou la présidente de la Section disciplinaire	1	650 €

Modalités d'attribution

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions et responsabilités particulières prévues dans le tableau ci-dessus perçoivent de droit cette indemnité fonctionnelle dès lors que leurs obligations statutaires sont accomplies, dans les conditions prévues par les principes généraux de répartition des services.

Celle-ci ne peut être versée par l'établissement d'origine aux enseignants-chercheurs mis à disposition à temps complet ou placés en délégation à temps complet. Les enseignants-chercheurs en congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT) ou en congé pour projets pédagogiques (CPP) ne peuvent également bénéficier de cette indemnité fonctionnelle.

Elle est compatible avec le bénéfice des composantes statutaires (C1) et individuelles (C3) du RIPEC, ainsi qu'avec les heures complémentaires, à l'exception du cas du bénéfice de décharges de service obtenues selon les modalités définies ci-après.

Cette composante ne peut pas être attribuée au titre d'une activité faisant déjà l'objet d'une équivalence horaire prévue par le II de l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Règles de liquidation

Le versement de cette indemnité fonctionnelle est mensualisé : les bénéficiaires perçoivent un douzième du montant brut annuel prévu dans la colonne « montant annuel brut » du tableau ci-dessus pour la ou les fonctions exercées.
Lorsque le bénéficiaire de cette indemnité exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Modalités de conversion de la composante C2 en décharge de service d'enseignement

Les enseignants-chercheurs bénéficiaires de cette composante fonctionnelle du RIPEC peuvent être autorisés à convertir, pour tout ou partie, le montant de la prime en décharge de service, par décision du directeur ou la directrice.

Cette conversion est opérée en décharge de service sur la base du taux horaire des heures complémentaires (TD).

La décharge de service mentionnée au premier alinéa ne peut excéder les deux tiers des obligations de service d'enseignement fixées au 1° de l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Les bénéficiaires de décharges de service obtenues en application du présent article ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 27 septembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé la liste des fonctions ouvrant droit à la composante fonctionnelle dite C2 du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) et le montant maximum pouvant être perçu pour l'année universitaire 2023-2024, notamment la possibilité de conversion de la composante C2 en heures de décharge d'enseignement.

Résultats des votes : adoptés

Membres présents ou représentés : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le 27 septembre 2024
Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER

CA du 27 septembre 2024

Délibération n° 10

Règlement des Études et des Examens 2024-2025

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;
Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 22 ;
Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du 24 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante, consultée par voie électronique du 4 au 16 juillet 2024 inclus ;
Vu l'avis favorable de la Commission des Études et de la Vie Étudiante, consultée par voie électronique du 5 au 10 septembre 2024 inclus,

Exposé des motifs

Le Règlement des études et des examens (REE) est voté pour chaque année universitaire. Il précise les modalités de scolarité, d'études et d'examens à Sciences Po Lyon.

Proposition

Il est proposé aux administrateurs et aux administratrices d'approuver le REE mis à jour pour l'année universitaire 2024-2025 et plus précisément :
- le tableau des heures d'enseignement et coefficients de la spécialité PIST de cinquième année ;
- le tableau des ECTS du secteur Communication de quatrième année (erreur matérielle) ;
- certaines dispositions propres au DE Jurispo, lesquelles ne concernent ainsi que les étudiants et étudiantes de l'UJM ;
- la modification de l'article 5 relatif à l'assiduité ;
- la suppression d'une phrase obsolète à l'article 16 (erreur matérielle).

Des tableaux récapitulant les modifications sont disponibles dans la première annexe. Le règlement complet, intégrant ces modifications, est disponible dans la seconde annexe.

Le Conseil d'administration de l'IEP de Lyon, dans sa séance du 27 septembre 2024,
Après avoir délibéré, a approuvé le règlement des études et des examens, applicable pour l'année universitaire 2024-2025 tel que joint en annexe.

Résultats des votes : adopté

Membres présents ou représentés : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Lyon, le

Le président du Conseil d'administration

Gilles LE CHATELIER